

- 2) L'article 8, paragraphe 1, sous c), de la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299, doit être interprété en ce sens qu'un mandat d'arrêt européen doit être considéré comme invalide dès lors qu'il n'est pas fondé sur un «mandat d'arrêt [national] ou [...] toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force», au sens de cette disposition. Cette notion vise les mesures nationales adoptées par une autorité judiciaire en vue de la recherche et de l'arrestation d'une personne faisant l'objet de poursuites pénales, dans le but de la présenter devant un juge aux fins de l'accomplissement des actes de la procédure pénale. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si un acte national de mise en examen, tel que celui sur lequel repose le mandat d'arrêt européen en cause au principal, produit de tels effets juridiques.
- 3) En l'absence de dispositions dans la législation de l'État membre d'émission prévoyant un recours juridictionnel aux fins de contrôler les conditions dans lesquelles un mandat d'arrêt européen a été émis par une autorité qui, tout en participant à l'administration de la justice de cet État membre, n'est pas elle-même une juridiction, la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299, lue à la lumière du droit à une protection juridictionnelle effective, garanti par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprétée en ce sens qu'elle permet à la juridiction nationale saisie d'un recours visant à contester la légalité du maintien en détention provisoire d'une personne ayant fait l'objet d'une remise au titre d'un mandat d'arrêt européen délivré sur le fondement d'un acte national ne pouvant pas être qualifié de «mandat d'arrêt [national] ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force», au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous c), de cette décision-cadre, et dans le cadre duquel est soulevé un moyen tiré du caractère invalide de ce mandat d'arrêt européen au regard du droit de l'Union, de se déclarer compétente pour procéder à un tel contrôle de validité.

La décision-cadre 2002/584, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299, lue à la lumière du droit à une protection juridictionnelle effective, garanti par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, doit être interprétée en ce sens qu'ils n'imposent pas que le constat par la juridiction nationale selon lequel le mandat d'arrêt européen en cause a été émis en violation de l'article 8, paragraphe 1, sous c), de cette décision-cadre, dans la mesure où il ne repose pas sur un «mandat d'arrêt [national] ou [...] toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force», au sens de cette disposition, ait pour conséquence la mise en liberté de la personne placée en détention provisoire après que l'État membre d'exécution l'a remise à l'État membre d'émission. Il incombe, dès lors, à la juridiction de renvoi de décider, conformément à son droit national, quelles conséquences l'absence d'un tel acte national, comme fondement légal du mandat d'arrêt européen en cause, est susceptible de produire sur la décision de maintenir ou non la personne poursuivie en détention provisoire.

(¹) JO C 390 du 16.11.2020

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesgericht Korneuburg (Autriche) le 15 juin 2020 — Airhelp Limited/Austrian Airlines AG

(Affaire C-264/20)

(2021/C 72/10)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landesgericht Korneuburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Airhelp Limited

Partie défenderesse: Austrian Airlines AG

Questions préjudicielles

1. L'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 (¹) doit-il être interprété en ce sens qu'il y a une circonstance extraordinaire lorsque l'annulation du vol est fondée sur le fait qu'un autre aéronef a été reculé depuis une porte d'embarquement opposée et, ce faisant, a endommagé le gouvernail de profondeur de l'aéronef prévu pour le vol annulé ultérieurement?

2. L'article 5, paragraphe 3, et l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 doivent-ils être interprétés en ce sens que le transporteur effectif qui fait valoir l'existence de circonstances extraordinaires comme cause d'une annulation ne peut se fonder sur le motif d'exonération de responsabilité prévu à l'article 5, paragraphe 3, du règlement que s'il peut également démontrer que les conséquences de l'annulation pour le passager particulier n'auraient pas pu être évitées en le transférant sur un vol de remplacement?
3. Un transfert visé par la question 2 doit-il remplir des critères temporels ou qualitatifs plus détaillés, notamment les critères cités à l'article 5, paragraphe 1, sous c), point iii), ou à l'article 8, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement?

Par ordonnance du 14 janvier 2021, la Cour de justice (neuvième chambre) a statué comme suit:

1. L'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, doit être interprété en ce sens qu'une collision entre le gouvernail de profondeur d'un aéronef en position de stationnement et l'aileron de l'aéronef d'une autre compagnie aérienne, causée par le déplacement de ce dernier, relève de la notion de «circonstances extraordinaires», au sens de cette disposition.
2. L'article 5, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 261/2004 doit être interprété en ce sens que, en cas d'annulation du vol initialement prévu en raison d'une circonstance extraordinaire, le fait pour un transporteur aérien de procéder au réacheminement d'un passager au moyen d'un vol conduisant ce passager à arriver à sa destination finale le lendemain du jour initialement prévu constitue une «mesure raisonnable» exonérant ce transporteur de son obligation d'indemnisation prévue à l'article 5, paragraphe 1, sous c), et à l'article 7, paragraphe 1, de ce règlement, à moins qu'il n'ait existé une autre possibilité de réacheminement direct ou indirect par un vol opéré par lui-même ou par tout autre transporteur aérien et arrivant à un horaire moins tardif que le vol suivant du transporteur aérien concerné, sauf si ce dernier établit que la réalisation d'un tel réacheminement constituerait pour lui un sacrifice insupportable au regard des capacités de son entreprise au moment pertinent, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

Pourvoi formé le 2 juillet 2020 par Peter Sabo, Lesoochranárske zoskupenie VLK, Hasso Krull, 2 Celsius, Bernard Auric, Tony Lowes, Kent Roberson, Hiite Maja SA, Association de lutte contre toutes formes de Nuisance et de Pollutions sur les communes de Meyreuil et Gardanne (ALNP Meyreuil — Gardanne), Friends of the Irish Environment CLG contre l'ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) rendue le 6 mai 2020 dans l'affaire T-141/19 Sabo e.a/Parlement et Conseil

(Affaire C-297/20 P)

(2021/C 72/11)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Peter Sabo, Lesoochranárske zoskupenie VLK, Hasso Krull, 2 Celsius, Bernard Auric, Tony Lowes, Kent Roberson, Hiite Maja SA, Association de lutte contre toutes formes de Nuisance et de Pollutions sur les communes de Meyreuil et Gardanne (ALNP Meyreuil — Gardanne), Friends of the Irish Environment CLG (représentants: R. Smith et C. Day, Solicitors; P. Lockley et B. Mitchell, Barristers et D. Wolfe QC)

Autres parties à la procédure: Parlement européen, Conseil de l'Union européenne